



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/413
1er septembre 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-septième session
Point 73 de l'ordre du jour provisoire*

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies
pour la Palestine

Note du Secrétaire général

Le quarante-sixième rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qui porte sur la période allant du 1er septembre 1991 au 31 août 1992, et dont le texte est joint à la présente note, a été transmis par le Président de la Commission pour être communiqué aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) de l'Assemblée générale en date du 26 janvier 1952 et du paragraphe 4 de la résolution 46/46 A de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1991.

* A/47/150.

ANNEXE

Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies
pour la Palestine

1. Au paragraphe 4 de la résolution 46/46 A, du 9 décembre 1991, l'Assemblée générale a constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1948, et a prié la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er septembre 1992. Le présent rapport est soumis comme suite à cette demande.

2. Il y a lieu de rappeler que dans ses vingt-quatrième a/ et vingt-cinquième b/ rapports portant respectivement sur les périodes allant du 24 décembre 1965 au 30 septembre 1966 et du 1er octobre 1966 au 30 septembre 1967, la Commission a donné suite aux demandes semblables que l'Assemblée générale avait formulées dans ses résolutions 2052 (XX) du 15 décembre 1965 et 2154 (XXI) du 17 novembre 1966. Dans ces rapports, la Commission faisait observer qu'après avoir examiné les divers moyens qui lui permettraient d'intensifier ses efforts avec quelques chances de progresser dans l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), elle avait dû conclure que tous les moyens envisagés présupposaient des changements appréciables de la situation.

3. On ne saurait trop souligner que, comme il a été déjà indiqué dans les précédents rapports, les événements qui se sont produits depuis lors dans la région considérée ont encore compliqué une situation déjà très complexe. En ce qui concerne la Commission, les circonstances qui ont malheureusement limité ses possibilités d'action sont restées jusqu'à maintenant essentiellement inchangées.

4. Néanmoins, la Commission continue d'espérer que la situation dans la région s'améliorera en vue de l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et qu'elle pourra ainsi poursuivre sa tâche conformément à son mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 194 (III).

Notes

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/6451.

b/ Ibid., vingt-deuxième session, annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/6846.
